



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DEPARTEMENT DE  
L'AVEYRON



## COMMUNE DE SAINT LEONS

### REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Approuvé par délibération du conseil municipal du 16/02/2023.

*Le règlement du service désigne le document établi par la Commune de Saint Léons et adopté par délibération du 12 décembre 2017. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

- **L'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune dont le siège est sis Rue du Château St Martin – 12780 SAINT LEONS et qui est en charge du service d'eau potable ;

#### **1- Le Service de l'Eau**

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

##### **1•1 La qualité de l'eau fournie**

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.  
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués à l'abonné au moins une fois par an.  
L'abonné peut contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau fournie.

##### **1•2 Les engagements du distributeur**

En livrant l'eau chez l'abonné, la collectivité lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui lui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou 50% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression maximale de 8 bars, en dessous de cette pression le dispositif de réduction éventuel est à la charge de l'abonné,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande aux heures d'ouverture de la mairie,
- un numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'alimentation en eau potable.

### **1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. L'abonné par ailleurs peut gérer la pression fournie au niveau de son compteur par la pose d'un détendeur si besoin, à ses frais (il est conseillé de mettre en place un détendeur à partir de 4 bars de pression sur le réseau).

Ces règles lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. Il ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il n'a pas le droit de :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection
- pratiquer tout piquetage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public
- manœuvrer les appareils du réseau public
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Le non-respect de ces conditions entraîne :

- La fermeture de l'alimentation en eau après réception de la mise en demeure restée sans effet
- Selon les cas, le recours à des poursuites auprès des autorités compétentes (préfecture, services police de l'eau, Agence Régionale de Santé...)

Par ailleurs, dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

#### **1•4 Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, elle informe les abonnés concernés 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

#### **1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1•6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

## **2- Le raccordement**

### **2•1 Condition d'établissement d'un raccordement par le service de l'eau**

Si le demandeur n'est pas inclus dans le schéma de distribution d'eau potable arrêté par la commune, ce dernier peut refuser d'assurer le raccordement de l'immeuble au réseau public d'eau potable.

Dans les autres cas, un branchement sera établi pour chaque immeuble indépendant, même contigu, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et occupés par le même abonné. Le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtés par le Service de l'eau, celui-ci peut lui donner

satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Par ailleurs, le service de l'eau donnera un avis défavorable à toute demande de permis de construire ou d'aménager, si les conduites de distribution d'eau existantes ne permettent pas de desservir en eau l'immeuble dans des conditions normales. Dans ce cas, le service de l'eau proposera un contrat d'abonnement sur la base d'un débit limité sinon, le pétitionnaire pourra financer le renforcement des canalisations qui conditionne une bonne desserte.

Si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'une extension de canalisation, le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement.

Dans le cas où le pétitionnaire du raccordement est à l'initiative d'un projet d'extension de réseau pour raccorder son habitation et que cette extension n'est pas prévue au budget, le raccordement ne pourra se faire que si le(s) pétitionnaire(s) prend (prennent) en charge l'intégralité des frais relatifs à l'installation de la conduite principale. Si la Collectivité exige la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur au besoin du pétitionnaire, la différence de prix de fourniture et de pose de la canalisation sera à la charge de la Collectivité.

## **2•2 Réalisations d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau**

Dans le cas de la réalisation d'un réseau privé de type « lotissement », raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les travaux seront réalisés par le particulier, à ses frais, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Présentation du projet à la commune pour approbation
- Établissement par le particulier d'une demande de raccordement en bonne et due forme à la commune
- Mise en œuvre scrupuleuse des prescriptions édictées dans l'autorisation de raccordement délivrée par la Collectivité au particulier (et notamment la désinfection des conduites avant mise en service, et la remise des plans détaillés en coordonnées X Y Z papier et format numérique suivant indications du service de l'eau)
- Possibilité de contrôle permanent des travaux par le service de l'eau,

Si les réseaux sont rétrocédés à la Collectivité, celui-ci en deviendra propriétaire et assurera son exploitation à la date de réception des travaux (sans réserve). Ainsi :

- Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé dans les conditions fixées à l'article 5 et facturé au lotisseur.
- Les poses du compteur et de la niche ou du regard compteur seront effectuées lors des travaux de viabilisation du lotissement et facturées au propriétaire du lot lorsqu'il souscrit un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés à la Collectivité, alors les réseaux internes sont privés et les règles de fonctionnement et de conception des branchements seront les suivantes :

- Le branchement sera réalisé par le lotisseur en limite de propriété, sur le domaine public.
- Un compteur général sera posé par la Collectivité, aux frais du lotisseur, à l'entrée de l'entité foncière concernée par le lotissement. Le compteur sera dimensionné afin de pourvoir à l'alimentation en eau potable de tous les besoins du lotissement.
- Il sera appliqué autant de parts fixes que de logements sur le compteur général.
- Chaque lot est équipé d'un branchement individuel réalisé par l'entreprise au frais du lotisseur avec compteur individuel placé en limite de lot et fait l'objet d'un contrat d'abonnement propre avec la Collectivité.
- Tout projet d'extension, création de réseau sera soumis à validation de la Collectivité

### **3- Le contrat d'abonnement**

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, dont l'immeuble est situé dans les limites des zones desservies par le réseau de distribution public. Ces limites sont définies par le schéma de distribution d'eau potable arrêté par le conseil Municipal. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement, sauf dans ces cas très particuliers dûment justifiés.

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il est nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

#### **3•1 Les conditions de souscription et de branchement**

Les abonnements ne sont pas accordés obligatoirement aux personnes bénéficiaires du service. L'abonnement est accordé au propriétaire, usufruitier ou locataire de l'immeuble.

Le délai minimal nécessaire pour la mise en service du branchement est porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Les indications fournis dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique qui présente un droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi informatique et libertés »).

#### **3•2 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il appartient au futur usager d'en faire la demande par écrit (courrier ou mail) auprès de la commune. Le futur usager devra remplir un formulaire à récupérer à la Collectivité.

L'abonné doit indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire. L'abonné reçoit dans un délai de 10 jours ouvré suivant sa demande, par courrier ou courriel, un formulaire intitulé « contrat d'abonnement » ainsi que le présent règlement du service, annexé au contrat.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

#### **3•3 La résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

**Le service de l'eau peut résilier le contrat de l'abonné** si ce dernier ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (faits graves ou infractions réitérées).

La résiliation à l'initiative du Service de l'eau sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure, notifié à l'abonné (excepté dans le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnées ou de faire cesser un délit).

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment (voir annexe). Il doit permettre le relevé du compteur par l'agent de la collectivité. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

L'abonnement continuera d'être facturé à l'abonné tant que la résiliation de son contrat ne sera pas effective. Si l'abonné connaît son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué.

**Attention :**

*En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.*

A défaut de résiliation de la part de l'abonné avant son départ du logement, le service de l'eau pourra régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par le nouvel abonné. La résiliation prendra effet à la date et avec l'index d'arrivée du successeur. Le service de l'eau adressera une facture d'arrêt de compte à l'ancien abonné.

En cas de décès, la résiliation doit être demandée dans les 15 jours suivant le décès avec l'acte de décès à l'appui.

### **3•4 Si l'abonné loge en habitat collectif**

*Les immeubles construits après le 1<sup>er</sup> novembre 2007 sont tenus de respecter l'obligation de doter chaque logement d'un compteur individuel d'eau froide. L'individualisation des compteurs ne veut pas dire individualisation des contrats : cette disposition est possible et prévue par la réglementation mais elle n'est pas obligatoire.*

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

La réglementation prévoit un processus de négociation entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire.

### **Cette procédure comprend 5 étapes :**

- ✓ Le propriétaire adresse une demande écrite préliminaire d'individualisation, accompagnée d'un dossier technique qui comprend une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation et si besoin, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du présent règlement.
- ✓ Le service de l'eau dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande complète pour lui indiquer (après vérification) si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.

- ✓ Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande (le dossier technique final tenant compte le cas échéant des modifications attendues par le service de l'eau) et réalise les travaux.
- ✓ Une convention d'individualisation des contrats sera établie pour fixer les responsabilités respectives (du service de l'eau, du propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier et des occupants des logements). Cette convention fixe également les conditions de souscription des abonnements individuels, les règles applicables aux abonnements ainsi que les modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau et des prestations annexes.

Le propriétaire devra s'engager à informer les services de l'eau de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les noms et références du nouvel abonné. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement. A défaut de cette souscription, le propriétaire sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre le service de l'eau.

En l'absence de locataires, les contrats d'abonnement seront automatiquement transférés au nom du propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier. Si la période de transfert et le volume consommé sont tels que le montant à facturer est inférieur au minimum de facturation, il ne sera procédé à aucune facturation.

- ✓ Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la confirmation de la demande.

Le propriétaire peut demander la résiliation des contrats d'individualisation avec un préavis de 3 mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, aucun titulaire d'un contrat d'abonnement individuel ne pourra se retourner contre le service de l'eau. Dans le cas où le compteur général aura été supprimé, l'ensemble des abonnements individuels sera transféré au nom du propriétaire, ou un nouveau dispositif général sera mis en place aux frais du propriétaire.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mis en place dans un habitat collectif, le contrat peut prendre en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

Le service public de distribution d'eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux (limite physique des ouvrages du service public), ou de poser une vanne.

### **3•5 En cas de déménagement, cessation, mutation**

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service de l'eau exigera des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que des modifications demandées par le nouvel abonné.

Dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

## **4- La facture**

*L'abonné reçoit une facture établie à partir de sa consommation réelle mesurée au niveau de son compteur. Le volume est connu après le relevé de l'index (volume consommé= nouvel index-ancien index).*

*Conformément à la réglementation, la facture des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.*

### **4.1 La présentation de la facture**

La facture d'eau potable comporte deux rubriques :

- la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **4.2 La première et dernière facture**

La première facture correspond aux frais d'ouverture de compteur, sauf dans le cas où le nouveau contrat poursuit, sans discontinuité, le contrat souscrit par l'occupant précédent.

La dernière facture comprend :

- Les frais de fermeture du branchement et éventuellement de dépose du compteur, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant,
- Le solde de consommation (index relevé du départ-l'index mentionné sur votre dernière facture payée)
- La prime fixe en cours dans le cas où elle n'aurait pas été facturée.

L'abonné doit transmettre ses nouvelles coordonnées au service de l'eau pour l'expédition de la facture de solde.

### **4.3 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués par l'exploitant sont fixés par délibération du conseil municipal et vous seront communiqués avant toute consommation d'eau potable.

Les taxes réglementaires sont fixées par décision de l'Etat. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

### **4.4 Le relevé de la consommation d'eau**

La période de consommation s'étale du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.



Le relevé de la consommation d'eau est effectué une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de son compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder au compteur de l'abonné, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevée" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (l'abonné peut aussi communiquer l'index de sa consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Son compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur de l'abonné ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, celui-ci est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par la collectivité.

L'abonné peut à tout moment contrôler la consommation indiquée au compteur. Il lui est d'ailleurs conseillé de vérifier régulièrement l'évolution de son index afin de détecter une consommation anormale.

#### **4•5 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

#### **4•6 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'abonné au prorata temporis et le volume d'eau à payer est le volume réellement consommé.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

En cas de période incomplète (souscription ou résiliation d'un abonnement au cours de la période de consommation facturée) :

- L'abonnement est facturé au « prorata temporis »
- Le volume d'eau à payer est le volume réellement consommé

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au Trésor Public ou à la Collectivité, sans délai, à réception de sa facture.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné bénéficie après étude des circonstances d'une régularisation dans les meilleurs délais.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle auprès de la Médiation de l'Eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

#### Les modalités de dégrèvement

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites sur ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'abonné peut vérifier l'existence de fuites dans sa propriété en fermant toute source de prélèvement et en vérifiant l'absence d'évolution de l'index au niveau du compteur.

Toutefois, des dégrèvements sont accordés par la Mairie pour les usagers ayant connu une surconsommation due à une fuite sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffages.

La surconsommation est évaluée à partir de la consommation au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Cette surconsommation est évaluée par le service de l'eau qui dans un délai raisonnable en avertit l'abonné.

Réglementairement (Loi Warsmann) : l'abonné a droit à un écrêtement (il paiera le double de sa consommation moyennée) s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information du service de l'eau l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Les conditions sont précisées en annexe IV.

Les demandes doivent se faire par écrit auprès de la Mairie.

#### En cas de fraude

En cas de prise d'eau frauduleuse, l'estimation du délit se fera d'après une consommation estimée comme suit, et facturée au prix ordinaire de l'eau de l'année en cours :

- Consommation moyenne des trois dernières années,
- Amende complémentaire sur la base d'un volume de consommation fixée par l'assemblée délibérante.

Pour un abonnement de moins de 3 ans, il sera facturé un volume de consommation fixé par l'assemblée délibérante.

Cette facturation s'appliquera, sans préjudice des peines de droit pénal en pareille matière.

En cas de retard ou de non-paiement

En cas de difficultés financières, il est conseillé à l'abonné de contacter rapidement le service de l'eau afin de convenir d'un étalement de sa dette ou son report.

En l'absence d'accord sur le paiement, l'abonné saisira le fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière.

Si l'abonné n'a pas acquitté sa facture dans le délai requis, le Trésor Public se charge du recouvrement des factures par toutes voies de droit et dans le respect des textes en vigueur.

Hormis pour le cas d'une résidence principale, si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de son retard de paiement, le branchement sera fermé jusqu'à paiement des sommes dues, et ce 30 jours après notification de la mise en demeure restées sans effet, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'eau, du paiement de l'arriéré.

#### **4.7- Le traitement des litiges**

Les éventuels litiges relatifs à la facturation seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Par ailleurs, pour toute réclamation, l'abonné peut contacter la Colectivité par tout moyen mis à sa disposition (permanence physique, téléphone, internet, courrier).

Si dans le délai de deux (2) mois aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou courriel) ne lui est adressée, ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) (informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## **5- Le branchement**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.*

### **5•1 La description**

La partie du branchement située en domaine public, est la propriété du service de l'eau et fait partie intégrante du réseau.

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend (dans le sens normal de circulation de l'eau) :

Élément du branchement	Installation à la charge du .....	Renouvellement à la charge du .....	Entretien/Réparation à la charge du	Surveillance à la charge du
Prise d'eau sur la conduite de distribution publique	Propriétaire du logement	Service	Service	Service
Robinet d'arrêt sous bouche à clé				
Canalisation de branchement située sur le domaine public				
Canalisation de branchement située sur le domaine privé				Propriétaire du logement
Robinet d'arrêt avant compteur				
Compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage*				

\*Location par le biais de l'abonnement

## 5.2 Les responsabilités

Le compteur marque la limite de la responsabilité du service d'eau potable.

**Cf : Annexe 1 « Schéma »**

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage et comprend, dans l'ordre :

- Le robinet de purge, facultatif
- Le dispositif anti-pollution, muni d'un clapet anti-retour, obligatoire
- Le réducteur de pression, facultatif
- Le robinet d'arrêt, facultatif

A ce titre, ces éléments sont à la charge de l'abonné tout comme leur surveillance, leur réparation et leur renouvellement.

Le regard ou coffret abritant le compteur ne fait pas partie du branchement et appartient au propriétaire du logement qu'il dessert. A ce titre, le propriétaire en assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement si besoin.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service de l'eau se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

Le déplacement du branchement et/ou du compteur sont à la charge de celui qui en fait la demande : le service d'eau, ou l'abonné.

En cas de modification de la configuration ou de l'environnement du compteur au sein du domaine privé (exemple : cave aménagée pour un autre usage) et qui compromet l'accès ou la longévité du compteur en place, tous les travaux nécessaires au rétablissement de la situation (déplacement du compteur, du coffret...) sont à la charge du propriétaire.

Par ailleurs, l'exploitant ne sera pas tenu responsable des dégâts causés par la situation (fuite après compteur causant des dommages...) avant ou après ces travaux.

### **5.3-Branchement secondaire**

Le branchement secondaire est réservé à un usage non domestique de l'eau : arrosage des jardins, alimentation des exploitations agricoles (bergerie...).

Le volume consommé mesuré au branchement secondaire n'est pas pris en compte dans le volume de la facture du service d'assainissement collectif (eau consommée non rejetée dans le réseau collectif d'assainissement après usage donc non soumise aux redevances).

### **5.4-Branchement de courte durée**

Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau pour une période très brève (inférieure à un mois) ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, peut solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur installation publique existante (borne fontaine, bouche, ect.).

Le service des eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près des points de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouvertures de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée selon le tarif des abonnés ordinaires.

### **5.5-L'installation et la mise en service**

Les branchements (travaux d'installation) sont réalisés par l'exploitant ou sous sa direction technique, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande de l'utilisateur par l'exploitant,
  - après accord sur l'implantation du branchement par l'exploitant,
  - après accord sur le regard ou la niche abritant le compteur par l'exploitant,
  - après acceptation du devis de travaux par l'utilisateur,
  - après la mise en place de l'abri du compteur.
- en cas de branchement neuf, après vérification éventuelle par l'exploitant que le pétitionnaire est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement est subordonnée :

- au paiement de l'ensemble de la facture et souscription du contrat d'abonnement
- à l'existence, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (type EA au minimum) ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif obligatoire est installé aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, l'ouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

### **5.6-Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété :

- les travaux de pose de la canalisation de branchement située sous domaine privé (comprenant notamment la pose du système de comptage dans un abri décomptage adapté, la pose et le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation de distribution et sur le système de comptage, la désinfection et la mise en eau du branchement, le récèlement du branchement et le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'abonné le cas échéant) ;
- les travaux de terrassements de branchement.

Les travaux sont réalisés par un prestataire choisi par l'abonné : un prestataire privé, la Collectivité ou l'entreprise missionnée par la Collectivité (devis établi sur la base du bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité).

Pour des travaux exécutés par la Collectivité, un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

### **5.7 L'entretien**

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultants d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Par ailleurs, il doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement quelle qu'en soit la cause.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'usager sont à sa charge.

### **5.8 La fermeture et la réouverture**

Les frais de fermeture et de réouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part, sont à sa charge.

Ils sont fixés, forfaitairement et pour chaque déplacement, par délibération du conseil Municipal.

NB : La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié par une demande écrite par lettre recommandée au service des eaux.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement a été laissé fermer pendant une durée supérieure ou égale à 5 ans, le branchement devra être remplacé en totalité, avant sa remise en service. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et suivent les indications précisées dans le paragraphe 5.5.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée, et aux frais du demandeur.

### **5-9 Modification du branchement**

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité au bénéfice du demandeur, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si le demandeur l'accepte en l'état.

## **6-Le compteur**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

*Les compteurs sont posés sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.*

### **6-1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur de l'abonné par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **6.2-Le compteur divisionnaire**

Il est situé immédiatement en aval du compteur principal. Le compteur divisionnaire permet de défalquer le volume consommé mesuré de l'assiette de facturation des taxes assainissement.

### **6.3-Individualisation en cas d'habitat collectif**

Conformément au code de la construction et de l'habitation :

-Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local à titre privatif.

-L'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide dans les immeubles à usage principal d'habitation (...) doit être compatible avec un relevé de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.

#### **6•4 L'installation**

Le compteur (ou le compteur général pour de l'habitat collectif) doit être placé, si possible, en domaine public aussi près que possible de la propriété privée ou, en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du services des eaux.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou, en cas d'impossibilité matérielle constatée par la Collectivité, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention (notamment pour s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

#### **6•5 La vérification**

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

#### **6•6 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Collectivité informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur de l'abonné a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).



Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

### **6.7-Modification et remplacement du compteur**

S'il s'avère que la consommation déclarée par l'abonné ne correspond pas à ses besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de chargement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant avertira l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

En tant que propriétaire, la Collectivité peut faire le choix de déplacer les compteurs d'eau aux limites extérieures des propriétés privées desservies, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements. Le déplacement relève alors de la responsabilité de la Collectivité ou de l'exploitant du service, qui en assure le financement ; les nouvelles canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire privé.

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification ou du remplacement du compteur.

## **7- Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.*

### **7.1 Les caractéristiques des installations privées**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis connexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de l'abonné de modifier ses installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations de l'abonné.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **7•2 Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), il doit en avertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre à l'exploitant d'accéder à ses installations afin notamment de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, en particulier des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire de la Commune de l'abonné.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée à l'abonné au même tarif que la précédente.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la **fermeture du branchement d'eau potable** à la demande de la Collectivité. Cette intervention sera facturée à l'abonné.

Pour rappel, la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

### **7•3 L'entretien et le renouvellement**

Tous les travaux de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers, choisis par l'abonné à ses frais.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **7.4-Cas d'habitation non habitée**

En cas de nécessité absolue (gel, fuite...), la Collectivité peut ordonner la fermeture momentanée dans les propriétés vacantes, ou dont les propriétaires sont absents. La

réouverture ne se fera qu'en présence de l'abonné. Ces opérations seront à la charge de l'abonné.

## **8- Modification du règlement du service**

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023.

Il entre en vigueur au 16 Février 2023, il annule et remplace le précédent et se substitue, pour l'avenir, à toute disposition antérieure.

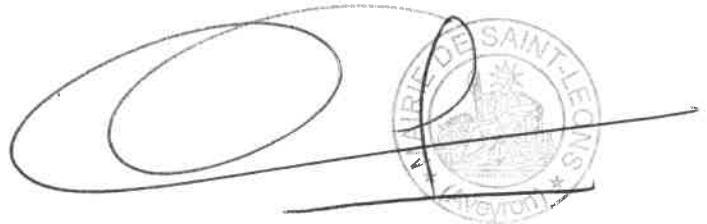
Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

La Collectivité peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement ou les tarifs en vigueur, et notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Les modifications interviennent après délibération du Conseil Municipal. Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Les abonnés seront ainsi informés par voie d'affichage au siège de la Collectivité avant leur date de mise en vigueur.

Après chaque modification du présent règlement et/ou de ses annexes, un exemplaire du document modifié sera envoyé à l'abonné au plus tard à l'occasion de la prochaine facturation.

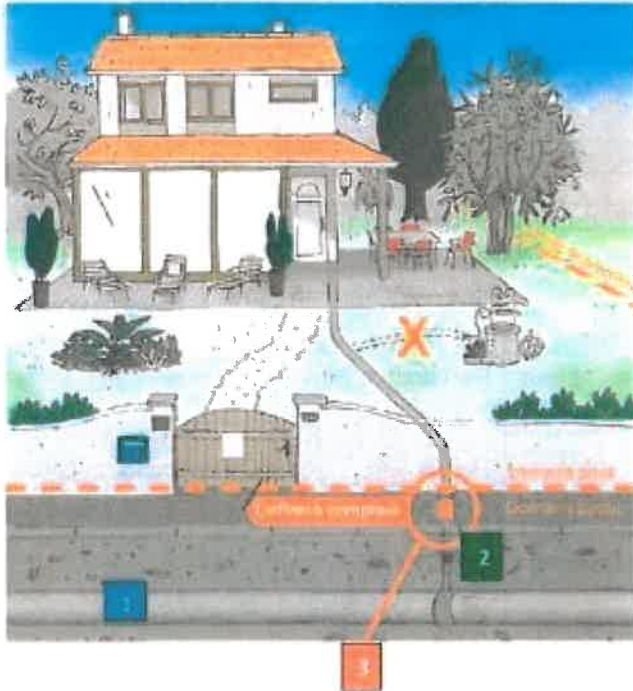
Fait le 16 février 2023  
Le Maire de Saint-Léons

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-LEONS' around the perimeter and a central emblem featuring a crown and other heraldic symbols. A horizontal line is drawn across the seal and the signature.



# ANNEXE I : FIGURES RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT

## Schéma de principe d'un raccordement au réseau d'eau potable



1 : Canalisation principale de distribution d'eau

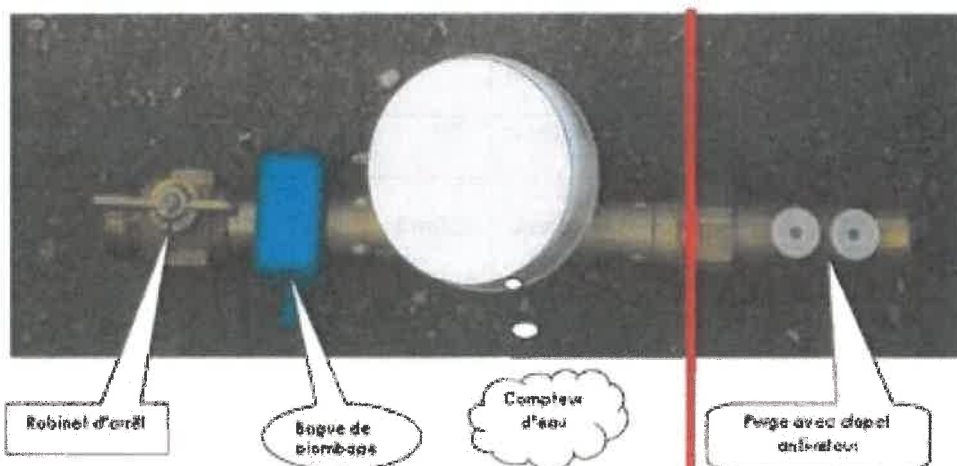
2 : Branchement du particulier au réseau d'eau potable

3 : Abris de compteur

## Détail des organes du branchement en limite de propriété

Partie PUBLIQUE (avant compteur) :  
Responsabilité du Syndicat

Partie PRIVÉE (joint après compteur) :  
Responsabilité de l'abonné



### LE DISTRIBUTEUR EST RESPONSABLE :

- Du bon fonctionnement du compteur
- Du robinet avant compteur
- Du joint avant compteur

### L'USAGER EST RESPONSABLE :

- Du bon fonctionnement du compteur (gel ou casse)
- Du joint après compteur
- Du Tê du robinet de purge
- De l'état du regard

## ANNEXE II : TARIFS EN VIGUEUR

**Montants en vigueur au 16 février 2023**

DESIGNATIONS	TARIFS
Forfait de travaux de branchement au réseau d'eau 5ml (accès au service) *	650€
Linéaire de branchement supplémentaire*	Sur devis
Pose compteur sur branchement existant	100€
Heure de main d'œuvre	30€
Dépose d'un compteur d'eau à la demande de l'abonné	150€
<b>Part fixe annuelle :</b>	
Abonnement au réseau d'eau	Particuliers 90€/an Professionnels 200€/an
Abonnement au réseau d'eau-compteur complémentaire	Particuliers 35€/an Professionnels 35€/an
<b>Part variable annuelle :</b>	
Prix du mètre cube d'eau consommée	Particuliers 1.20€/m3 Professionnels 0.95€/m3
Fermeture ou Réouverture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement	100€
Réouverture de branchement suite à la fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement	100€
Fermeture et réouverture du branchement à la demande de l'abonné	Gratuit
Renouvellement du branchement si fermeture supérieure à 5ans (article 5.8 du Règlement de service de l'eau)	150€
Fournitures éventuelles pour reprise de branchement	Prix coûtant
Frais de vérification du compteur par jaugeage ou empotage (article 6.4)	Valeur de 40 mètres cubes d'eau au prix unitaire de consommation
Contrôle des parties apparentes du dispositif de prélèvement privé (article 7.2 du règlement)	
Facteur de majoration pour fraude sur compteur (article 6.6 du Règlement sur l'eau)	100
Prise d'eau frauduleuse (article 1.3 du règlement)	
- Forfait dès ouverture du capot du poteau incendie	250m3
- Forfait pour prise d'eau sur tout point d'eau	300m3
Dégradation d'une borne lors de l'utilisation sans autorisation article 1.3 du Règlement de service de l'eau)	1500€

\*Hors tranchée

## ANNEXE III : MODALITES ET FORMULAIRE DE RETRACTION

### Modalités d'exercices du droit de rétraction

- Le droit de rétraction :

L'abonné a le droit de se rétracter de présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat, soit quatorze jours après la signature de celui-ci.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté à adresser au Syndicat ou à l'exploitant. L'abonné peut utiliser le formulaire de rétractation ci-joint mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'abonné transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

- L'effet de la rétractation

En cas de rétractation de l'abonné du présent contrat, le Syndicat lui remportera tous les paiements perçus de sa part, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le Syndicat est informé de sa décision de rétractation de présent contrat. Le Syndicat procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'abonné.

Si l'abonné avait demandé de commencer la prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra payer au Syndicat un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le Syndicat de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

---

### **FORMULAIRE DE RETRACTION**

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire à la mairie, à l'adresse suivante :3 rue du Château Saint Martin 12780 Saint-Léons uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de la commune de Saint-Léons,

Je vous notifie par la présente ma rétraction du contrat portant sur la fourniture d'eau,

NOM, Prénom :

Adresse :

Référence du contrat :

Date :

Signature :

## ANNEXE IV : MODALITES DE DEGREVEMENT

### **1-Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la consommation est supérieure au double de la consommation normale**

En application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, les dispositions et modalités d'application sont les suivantes :

- Seules les fuites sur canalisations sont éligibles  
Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur. Par canalisation on entend les tuyaux et accessoires annexes (raccords, codes vannes et joints) constitutifs de l'installation privative de l'usager.
- Le dispositif s'applique aux consommations anormales  
La consommation de l'usager est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes maximum.  
Ainsi, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.
- Conditions d'éligibilité du dégrèvement  
Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'usager doit établir une demande de dégrèvement détaillée et produire une facture de l'entreprise indiquant :  
Que la fuite a été réparée  
La localisation et la nature de la fuite  
La date de réparation  
  
Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du justificatif dans le mois suivant la réception de la facture d'eau. La commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place.
- Application du principe sur les redevances agence de l'eau et assainissement collectif  
Lorsque l'usager bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette des redevances de l'Agence de l'Eau.  
Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

### **2-Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la consommation est inférieure au double de la consommation normale**

Aucun aménagement pour les fuites inférieures au double de la consommation n'étant prévu par le décret, la commune accorde :

- Paiement de la consommation d'eau en totalité
- Paiement de la consommation moyenne des 3 dernières années pour l'assainissement

Les mêmes conditions d'éligibilité s'appliquent.

### **3-Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la fuite concerne les appareils ménagers, sanitaires et chauffage. Aucun dégrèvement n'est accordé.**